



**Projet de règlement 228-02-2022**  
amendant le *Règlement de dérogations mineures 228-2008*  
afin de modifier plusieurs dispositions en conformité à la  
*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*

---

---

**ATTENDU** le *Règlement de dérogations mineures 228-2008* et ses amendements;

**ATTENDU** QUE le projet de loi 67 du Gouvernement du Québec a été sanctionné le 25 mars 2021 et a pour effet de modifier les règles applicables aux dérogations mineures, notamment en rendant inadmissibles les demandes de dérogations mineures à l'égard de dispositions réglementaires qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

**ATTENDU** QUE le conseil municipal peut procéder à la modification de ce règlement conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19);

**ATTENDU** QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

## **EN CONSÉQUENCE**

### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le règlement suivant soit adopté.

#### **1. Modification de l'article 14**

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 14 est remplacé par :

« 4° *Les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19).* »

#### **2. Modification de l'article 15**

Le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15 est remplacé par :

« 2° *Les dispositions qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou*



**Projet de règlement 228-02-2022**  
amendant le *Règlement de dérogations mineures 228-2008*  
afin de modifier plusieurs dispositions en conformité à la  
*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*

---

---

*de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »*

**3. Abrogation de l'article 16**

L'article 16 est abrogé.

**4. Modification de l'article 17**

Le texte de l'article 17 est remplacé par le texte suivant :

**« 17. CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE DÉROGATION MINEURE**

*Une dérogation mineure au règlement de zonage ou au règlement de lotissement doit être évaluée en fonction des critères suivants :*

- 1° La dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;*
- 2° L'application des dispositions des règlements de zonage et des règlements de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant de la demande;*
- 3° La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par le propriétaire des immeubles voisins, de leur droit de propriété;*
- 4° Dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le requérant a obtenu un permis ou un certificat pour ces travaux et les a effectués de bonne foi;*
- 6° Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;*
- 7° La dérogation doit avoir un caractère mineur.*

*Les critères du présent article sont cumulatifs lors de l'analyse d'une demande de dérogation mineure. Il est donc possible de rejeter une demande dès qu'un seul critère n'est pas satisfait. »*



**Projet de règlement 228-02-2022**  
amendant le *Règlement de dérogations mineures 228-2008*  
afin de modifier plusieurs dispositions en conformité à la  
*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*

---

---

**5. Modification de l'article 18**

Le texte de l'article 18 est modifié par le texte suivant :

**« 18. DEMANDE**

*Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit transmettre au fonctionnaire désigné, sa demande par écrit en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ». La demande de dérogation mineure doit être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés. »*

**6. Modification de l'article 24**

Le texte de l'article 24 est modifié par le texte suivant :

**« 24. DÉCISION DU CONSEIL**

*Le conseil rend sa décision par résolution. Une copie de la résolution par laquelle le conseil a rendu sa décision doit être transmise au requérant par le greffier de la municipalité.*

*Toutefois, dans le cas d'une dérogation mineure recevable, mais localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la ville doit aussi transmettre une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC). Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :*

- 1° imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la ville;*
- 2° désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.*

*Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du troisième alinéa du présent article est transmise, sans délai, à la Ville.*



**Projet de règlement 228-02-2022**  
amendant le *Règlement de dérogations mineures 228-2008*  
afin de modifier plusieurs dispositions en conformité à la  
*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*

---

---

*Cette dérogation mineure prend effet :*

- 1° à la date à laquelle la MRC avise la Ville qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au présent article;*
- 2° à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;*
- 3° à l'expiration du délai prévu au présent article, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet article.*

*La Ville doit transmettre la résolution de la MRC à la personne qui a fait la demande de dérogation mineure. En l'absence d'une telle résolution, la ville doit les informer de la prise d'effet de la décision accordant la dérogation. »*

**7. Modification de l'article 25**

Le texte de l'article 25 est modifié par le texte suivant :

**« 25. DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

*Lorsque la résolution du conseil, incluant la résolution de la MRC lorsqu'applicable, accorde la dérogation mineure demandée, le fonctionnaire désigné peut alors délivrer le permis de construction, le permis de lotissement ou le certificat d'autorisation requis, à la condition que la demande soit conforme à toutes les dispositions des règlements d'urbanisme autres que celles qui ont fait l'objet de la dérogation mineure. »*

**8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2022.**

---

Yan Senneville  
Greffier adjoint

---

Jacques Gariépy  
Maire

---



**Projet de règlement 228-02-2022**  
amendant le *Règlement de dérogations mineures 228-2008*  
afin de modifier plusieurs dispositions en conformité à la  
*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*

---

---

**CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 228-02-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	21 février 2022
Adoption du projet :	21 février 2022
Assemblée publique de consultation	2 au 17 mars 2022
Adoption du règlement :	21 mars 2022
Certificat de conformité de la MRC :	s/o
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce ???.

---

Yan Senneville  
Greffier adjoint

---

Jacques Gariépy  
Maire